Informations de base

1994/2134(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 135 et Annexe VI: compétence de la commission des pétitions **Subject** 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	CROWLEY Brian (UPE)	21/05/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	GUTIÉRREZ DÍAZ Antoni (GUE)	23/09/1994

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/12/1997	Vote en commission		Résumé
08/12/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0416/1997	
16/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2134(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	REGL/4/05976

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0416/1997 JO C 034 02.02.1998, p. 0003	08/12/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0430/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0104-0116	16/07/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 135 et Annexe VI: compétence de la commission des pétitions

1994/2134(REG) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Brian CROWLEY (UPE, Irl.), le Parlement européen a modifié l'article 161 de son règlement intérieur. Pour rappel, cet article porte sur l'action du médiateur. Il s'agit avec cette modification d'améliorer les relations existant entre le médiateur européen et la commission des pétitions du Parlement. Le médiateur devra informer le Parlement des cas de mauvaise administration qu'il décèle et lui présenter, à la fin de chaque session, un rapport sur le résultat de ses enquêtes. En outre, le médiateur devra fournir des informations à la commission du Parlement compétente lorsque celle-ci le demande.